Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau Le bien vivre

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2024.116 P

INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MATÉRIALISATION AU SOL D'UNE BANDE JAUNE
(Virage entre le 52 Rue M-Leclerc et la Mapad)

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83- du 07 Janvier 1983 ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L'article L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement dans le virage entre le 52 de la Rue M-Leclerc et la Mapad pour des raisons de sécurité

A R R E T E

Article 1 : Le Stationnement de véhicules de toutes catégories est considéré comme gênant dans le Virage entre le 52 de la Rue M-Leclerc et la Mapad, et des 2 côtés de la route.

Article 2 : Cette Interdiction sera matérialisée au sol par l'apposition d'une bande jaune continue.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et la mise en place de la matérialisation au sol réalisée par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Tous les Stationnements sur la zone précitée seront considérés comme gênant (art. R 417-11 du Code de la Route).

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à **:** M. Le Commissaire de Police de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le service ASVP, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Septembre 2024
Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU 62138

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Giélés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.